Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de Cayenne

15 avenue du Général de Gaulle
BP 7028
97307 CAYENNE CEDEX

TEL : 05.94.29.75.80

ABIODIS GUYANE
Parc d'Activité Economique
de Dégrad-des-Cannes
97354 Remire-Montjoly

V/REF :
N/REF : 2011 B 492 / 2014-A-1829

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne certifie qu'il a reçu le 13/06/2014, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux comptes en date du 03/04/2014
- sur les avantages particuliers

Décision(s) du président en date du 06/05/2014
- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour en date du 22/04/2014

Concernant la société

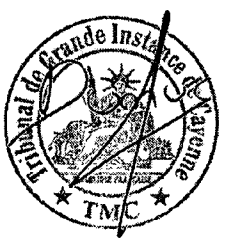
ABIODIS GUYANE
Société par actions simplifiée
Parc d'Activité Economique
de Dégrad-des-Cannes
97354 Remire-Montjoly

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-1829 le 22/10/2014

R.C.S. CAYENNE TMC 537 458 051 (2011 B 492)

Fait à Cayenne le 22/10/2014,

Le Greffier



ABIODIS GUYANE
Société par actions simplifiée au capital de 292 000 € porté à 2 000 000 €
Siège social : 97354 REMIRE MONTJOLY
Parc d'activités économiques de Dégrad des Cannes
537 458 051 RCS CAYENNE

(2011 B 492)

2014A 1829
22.10.2014

DECISION DU PRESIDENT DU 6 MAI 2014

L'an 2014,

Le 6 mai,

Mademoiselle Géraldine FABBRI, président de la société ABIODIS GUYANE,

Après avoir rappelé :

1) que l'assemblée générale de ladite société réunie le 22 avril 2014 a décidé :

- d'augmenter le capital social de 708 000 euros, pour le porter de 292 000 euros à 1 000 000 euros, par l'émission de 70 800 actions nouvelles de numéraire, dont :

  - 35 400 actions ordinaires de catégorie A de 10 euros de valeur nominale chacune, numéros 29 201 à 64 600 ;
  - 35 400 actions de préférence de catégorie B, numéros 64 601 à 100 000 de catégorie B.

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actions ordinaires au profit de :

  - Monsieur Jacques FABBRI, demeurant à 57640 VIGY, 31 Rue du Val de METZ, à concurrence de 5 900 actions ;
  - Monsieur Gérard FABBRI, demeurant à 57070 METZ, 63 rue ROEDERER, à concurrence de 5 900 actions ;
  - Mademoiselle Géraldine FABBRI, demeurant à 57330 HETTANGE GRANDE, 16 rue du Luxembourg, à concurrence de 5 900 actions ;
  - Monsieur Mathieu FABBRI, demeurant à 57070 METZ, 2 rue des Marronniers, à concurrence de 5 900 actions ;
  - Monsieur Benjamin FABBRI, demeurant à 75008 PARIS, 81 Rue de Miromesnil, à concurrence de 5 900 actions ;
  - Mademoiselle Sandra FABBRI, demeurant à 57070 METZ, 63 rue ROEDERER, à concurrence de 5 900 actions.

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actions de préférence au profit de :

  - Monsieur Olivier RASTIT à concurrence de 17 700 actions ;
  - la société FINANCIERE DU STEIR à concurrence de 17 700 actions.

6 que ladite assemblée générale de ladite société réunie le 22 avril 2014 a également décidé, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital rappelée ci-dessus, décide d'augmenter le capital social de 1 000 000 euros pour le porter de 1 000 000 euros à 2 000 000 euros :

- par incorporation à concurrence de 1 000 000 euros d'une somme prélevée à due concurrence sur le compte « prime d'émission » ;
- par élévation de 10 euros à 20 euros de la valeur nominale des actions existantes.

7 que les fonds provenant des souscriptions en numéraire devaient être déposés à la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE, agence de METZ (Moselle) ;

8 que les souscriptions ont été reçues au siège social du 22 avril 2014 au 30 avril 2014 inclus, la souscription devant être close par anticipation dès que toutes les actions seraient souscrites par les souscripteurs auxquels ladite augmentation de capital est réservée ;

9 que les personnes au profit desquelles le droit de souscription avait été supprimé comme indiqué ci-dessus ont souscrit la totalité des actions dans les proportions ci-dessus et libéré intégralement lesdites actions, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire du 29 avril 2014 ;

Constate en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale du 22 avril 2014 ainsi que l'augmentation de capital par incorporation de la prime d'émission décidée par ladite assemblée et la modification corrélative des statuts.

Mademoiselle Géraldine FABBRI

Pour copie certifiée conforme



ABIODIS GUYANE
Société par actions simplifiée au capital de 292 000 €
Siège social : 97354 REMIRE MONTJOLY
Parc d'activités économiques de Dégrad des Cannes
537 458 051 RCS CAYENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 AVRIL 2014

- EXTRAIT -

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la numérotation des actions ; les actions ordinaires étant numérotées de 1 à 16 700 et les actions de préférence de catégorie B étant numérotées de 16 701 à 29 200.

En conséquence, l'article 7 est modifié comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le texte de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (292 000 €).

Il est divisé en VINGT NEUF MILLE DEUX CENTS (29 200) actions de 10 euros (10 €) chacune, entièrement libérées divisées en deux catégories :

- *16 700 actions de catégorie A, numéros 1 à 16 700 ;*
- *12 500 actions de catégorie B, numéros 16 701 à 29 200.*

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit des actions de catégorie B.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 708 000 euros, pour le porter de 292 000 euros à 1 000 000 euros, par l'émission de 70 800 actions nouvelles de numéraire, dont :

- 35 400 actions ordinaires de catégorie A de 10 euros de valeur nominale chacune, numéros 29 201 à 64 600 ;

- 35 400 actions de préférence de catégorie B, numéros 64 601 à 100 000 de catégorie B.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actions ordinaires au profit de :

- Monsieur Jacques FABBRI, demeurant à 57640 VIGY, 31 Rue du Val de METZ, à concurrence de 5 900 actions ;
- Monsieur Gérard FABBRI, demeurant à 57070 METZ, 63 rue ROEDERER, à concurrence de 5 900 actions ;
- Mademoiselle Géraldine FABBRI, demeurant à 57330 HETTANGE GRANDE, 16 rue du Luxembourg, à concurrence de 5 900 actions ;
- Monsieur Mathieu FABBRI, demeurant à 57070 METZ, 2 rue des Marronniers, à concurrence de 5 900 actions ;
- Monsieur Benjamin FABBRI, demeurant à 75008 PARIS, 81 Rue de Miromesnil, à concurrence de 5 900 actions ;
- Mademoiselle Sandra FABBRI, demeurant à 57070 METZ, 63 rue ROEDERER, à concurrence de 5 900 actions.

Les actions nouvelles ordinaires sont émises au pair, soit 10 euros par action. Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription de la valeur nominale.

Les actions ordinaires souscrites devront être libérées par des versements en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actions ayant le droit de vote, les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actions de préférence au profit de :

- Monsieur Olivier RASTIT à concurrence de 17 700 actions ;
- la société FINANCIERE DU STEIR à concurrence de 17 700 actions.

Les actions de préférence sont émises au prix de 31,20 euros par titre, soit une prime d'émission de 21,20 euros par action, devant être libérées en totalité lors de leur souscription de la valeur nominale et de la prime d'émission ; étant rappelé que les actions de catégorie B bénéficient d'un avantage particulier consistant en dividendes prioritaires et cumulatifs de telle sorte que, sur le bénéfice distribuable, il soit prélevé la somme nécessaire pour verser à chaque action de catégorie B, un dividende prioritaire égal à 3 € par action pour chaque exercice de douze mois, étant précisé :

- que ce dividende prioritaire sera réduit ou augmenté « prorata temporis » dans l'hypothèse d'exercices d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois ;

- que le dividende prioritaire sera calculé prorata temporis, au titre de l'exercice de souscription, du premier jour du mois de la souscription à la date de clôture de l'exercice en cours ;
- que le dividende prioritaire sera calculé prorata temporis, au titre du dernier exercice y donnant droit, du premier jour de ce dernier exercice au dernier jour du mois précédant la date du dixième anniversaire de la souscription ;
- que cet avantage particulier prendra fin à l'issue d'une période de 120 mois de telle sorte qu'il serait versé pour la dernière fois à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice incluant le mois d'avril 2024.

Les actions de préférence seront libérées en totalité lors de leur souscription de la valeur nominale et de la prime d'émission.

Si l'assemblée décide la distribution de dividendes supérieurs aux dividendes prioritaires dont bénéficient les actions de catégories B, ces dividendes seront attribués égalitairement aux actions de catégorie A et de catégorie B.

A l'issue de la durée d'application des dividendes prioritaires attribués aux actions de catégorie B, les dividendes seront attribués indistinctement à chaque action quelle qu'en soit la catégorie, proportionnellement à la part que représente chaque action dans le capital.

Dans l'hypothèse où les résultats d'un exercice seraient insuffisants pour verser aux actions de catégorie B leurs dividendes prioritaires, les dividendes prioritaires ainsi différés seront reportables sur les exercices suivants, le cas échéant au-delà de la période de 120 mois et de telle sorte que le total de dividendes prioritaires des actions B s'élève à 30 euros par action entre leur institution et leur extinction.

Dans cette hypothèse où les résultats d'un exercice seraient insuffisants pour verser aux actions de catégorie B leurs dividendes prioritaires, l'assemblée générale pourra en outre, si elle le décide expressément, procéder à un prélèvement sur les réserves pour compléter en tout ou partie aux actions B leurs dividendes prioritaires, avant toute autre distribution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actions ayant le droit de vote, les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription n'ayant pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE, agence de METZ (Moselle), rue François DE CUREL qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les souscriptions seront reçues au siège social du 22 avril 2014 au 30 avril 2014 inclus.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par les souscripteurs auxquels l'augmentation de capital est réservée.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes mesures aux fins de réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée à la présente résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet de recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, requérir la délivrance du certificat du dépositaire des fonds, constater la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts et, d'une façon générale, de remplir toutes les formalités requises pour la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 30 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à l'article 6 un alinéa ainsi rédigé :

« Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2014 , le capital social a été augmenté d'une somme de 708 000 euros dont 354 000 euros par émission en numéraire d'actions de catégorie A et 354 000 euros par émission d'actions de catégorie B. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le texte de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €).

Il est divisé en CENT MILLE (100 000) actions de 10 euros (10 €) chacune, entièrement libérées divisées en deux catégories :

- *52 100 actions de catégorie A, numéros 1 à 16 700 et 29 201 à 64 600 ;*
- *47 900 actions de catégorie B, numéros 16 701 à 29 200 et 64 601 à 100 000.*

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit des actions de catégorie B.»

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Le texte de l'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé la somme nécessaire pour verser à chaque action de catégorie B, un dividende prioritaire égal à 3 € par action pour chaque exercice de douze mois, étant précisé :

- *que ce dividende prioritaire sera réduit ou augmenté « prorata temporis » dans l'hypothèse d'exercices d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois ;*
- *que le dividende prioritaire sera calculé prorata temporis, au titre de l'exercice de souscription, du premier jour du mois de la souscription à la date de clôture de l'exercice en cours ;*
- *que le dividende prioritaire sera calculé prorata temporis, au titre du dernier exercice y donnant droit, du premier jour de ce dernier exercice au dernier jour du mois précédant la date du dixième anniversaire de la souscription ;*
- *que cet avantage particulier prendra fin à l'issue d'une période de 120 mois de telle sorte qu'il serait versé pour la dernière fois à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice incluant le mois de septembre 2023, en ce qui concerne les 12 500 actions de catégorie B numéros 16 701 à 29 200 ;*
- *que cet avantage particulier prendra fin à l'issue d'une période de 120 mois de telle sorte qu'il serait versé pour la dernière fois à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice incluant le mois d'avril 2024, en ce qui concerne les 35 400 actions de catégorie B émises numéros 64 601 à 100 000.*

Si l'assemblée décide la distribution de dividendes supérieurs aux dividendes prioritaires dont bénéficient les actions de catégories B, ces dividendes seront attribués égalitairement aux actions de catégorie A et de catégorie B.

A l'issue de la durée d'application des dividendes prioritaires attribués aux actions de catégorie B, les dividendes seront attribués indistinctement à chaque action quelle qu'en soit la catégorie, proportionnellement à la part que représente chaque action dans le capital.

Dans l'hypothèse où les résultats d'un exercice seraient insuffisants pour verser aux actions de catégorie B leurs dividendes prioritaires, les dividendes prioritaires ainsi différés seront reportables sur les exercices suivants, le cas échéant au-delà de la période de 120 mois et de telle sorte que le total de dividendes prioritaires des actions B s'élève à 30 euros par action entre leur institution et leur extinction.

Dans cette hypothèse où les résultats d'un exercice seraient insuffisants pour verser aux actions de catégorie B leurs dividendes prioritaires, l'assemblée générale pourra en outre, si elle le décide expressément, procéder à un prélèvement sur les réserves pour compléter en tout ou partie aux actions B leurs dividendes prioritaires, avant toute autre distribution.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, décide d'augmenter le capital social de 1 000 000 euros pour le porter de 1 000 000 euros à 2 000 000 euros :

- par incorporation à concurrence de 1 000 000 euros d'une somme prélevée à due concurrence sur le compte « prime d'émission » ;

- par élévation de 10 euros à 20 euros de la valeur nominale des actions existantes.

L'assemblée générale, sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à l'article 6 un alinéa ainsi rédigé :

« Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 000 000 euros par incorporation de pareille somme sur le compte « prime d'émission » et élévation de la valeur nominale des actions existantes. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le texte de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €).

Il est divisé en CENT MILLE (100 000) actions de 20 euros (20 €) chacune, entièrement libérées divisées en deux catégories :

- *52 100 actions de catégorie A, numéros 1 à 16 700 et 29 201 à 64 600 ;*
- *47 900 actions de catégorie B, numéros 16 701 à 29 200 et 64 601 à 100 000.*

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit des actions de catégorie B.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



registré à : SIE DE CAYENNE
26/05/2014 Bordereau n°2014/238 Case n°1
egistrement : 250 € Pénalités : Ext 1507
al liquidé : deux cent cinquante euros
ntant reçu : deux cent cinquante euros
Agent des impôts



BANQUE POPULAIRE
LORRAINE CHAMPAGNE

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Montants exprimés en Euros.

LES SOUSSIGNES :

- M. : Yves PIERRE
  Fonction : Directeur de Secteur
- M. : Alain CLEMENT
  Fonction : Chargé d'Affaires

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ, société de courtage et d'intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS sous le numéro 07 005 127

certifient par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE,

conformément à l'article L225-5 alinéa 1 du Code de Commerce,

sur un compte bloqué n° 312 **20** 912864

intitulé (1) SAS ABIODIS GUYANE

à l'agence de : GER Longeville

la somme de (2) 1 458 480€

Un million quatre cent cinquante huit mille quatre cent quatre vingt €uros

représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des actions de ladite Société souscrites au titre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du : 22 avril 2014

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la Société, dès la régularisation du présent certificat, conformément à l'article L225-144 alinéa 3 du Code de Commerce, mais sous la réserve expresse, éventuellement, de l'encaissement effectif des sommes versées.

(1) Indiquer la dénomination sociale.
(2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.

Sté anonyme coopérative de banque populaire à capital variable régie par les art.L512-2 et suivants du CMF et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 3 rue François de Curel – BP 40124 – 57021 Metz Cedex 1 – 356 801 571 RCS Metz – sté de courtage et intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS le n° 07 005 127 Tél. : 0890 90 90 90 ALLODIS (0,12 € TTC/m, attente gratuite depuis un poste fixe)
Pour toutes réclamations et oppositions sur moyens de paiement - Tél. : 03 54 22 10 09 (n° non surtaxé)

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
FABBRI	Jacques	31 rue du Val de Metz 57640 VIGY	59 000€
FABBRI	Mathieu	2 rue des Marronniers 57070 METZ	59 000€
FABBRI	Benjamin	81 rue Miromesnil 75008 PARIS	59 000€
FABBRI	Géraldine	16 rue du Luxembourg 57330 HETTANGE GRANDE	59 000€
FABBRI	Gérard	63 rue Roederer 57070 METZ	59 000€
FABBRI	Sandra	63 rue Roederer 57070 METZ	59 000€
Financière du STEIR		87 avenue des Aygalades 13015 MARSEILLE	552 240€
RASTIT	Olivier	14 A Chemin de Saint Joseph 13260 CASSIS	552 240€

Fait à METZ, le 29 avril 2014

Signature

Signature

FIDES
SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE

2014 A 1829
22.10.2014

ABIODIS GUYANE

Société par action simplifiée

Au capital de 292.000 euros

Siège social : Parc d'activités économiques de Dégrad des Cannes

97354 REMIRE MONTJOLY

RCS CAYENNE : 537 458 051

(2011 B492)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES AVANTAGES PARTICULIERS

FIDES Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de la Région Lorraine
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Metz
72C, Route de Thionville - 57140 WOIPPY - Tél. : 03 87 60 15 32 - Fax : 03 87 60 15 33
SAS AU CAPITAL DE 100 000 €
RCS Metz TI B 442 020 509 - Code APE 6920 Z - FR 50 442 020 509
Banque : 30478 00013 01768138001 19 MONTE PASCHI STRASBOURG

ABIODIS GUYANE

Société par actions simplifiée au capital de 292.000 €

Parc d'activités économiques de Dégrad des Cannes

97354 REMIRE MONTJOLY

RCS CAYENNE : 537 458 051

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES AVANTAGES PARTICULIERS

Conversion d'actions ordinaires en action de préférence, réservée à des actionnaires nommément désignés

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux comptes chargé de décrire et d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence susceptibles d'être émises par votre Société, nous avons établi notre rapport conformément aux articles L.225-8 et L225-47, du Code de commerce.

es caractéristiques des actions de préférence que votre société serait susceptible d'émettre nt présentées dans le projet de résolutions et dans le projet de statuts modifiés, arrêté par re Président.

ous appartient de décrire et apprécier les avantages particuliers attachés à ces actions de férence.

et effet nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la mpagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

diligences ont abouties au rapport suivant :

1) DESCRIPTION DE L'OPERATION ENVISAGEE

a) Augmentation de capital de 292.000 à 1.000.000 euros

ération envisagée consiste à augmenter le capital social de 708.000 euros pour le porter 292.000 euros à 1.000.000 euros, par émission de 70.800 actions nouvelles en numéraire nt :

35.400 actions ordinaires de catégorie A de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 29.201 à 64.600.

35.400 actions de préférence de catégorie B, numérotées de 64.601 à 100.000 de catégorie B.

L'augmentation de capital envisagée se fera avec suppression du droit préférentiel de souscription des actions ordinaires au profit de

- Monsieur Jacques FABBRI, demeurant à 57640 VIGY, 31, rue du Val de Metz à concurrence de 5.900 actions
- Monsieur Gérard FABBRI, demeurant à 57070 METZ, 63, rue Roederer à concurrence de 5.900 actions
- Mademoiselle Géraldine FABBRI, demeurant à 57330 HETTANGE GRANDE, 16, rue du Luxembourg à concurrence de 5.900 actions
- Monsieur Mathieu FABBRI, demeurant à 57070 METZ, 2, rue du des Maronniers à concurrence de 5.900 actions
- Monsieur Benjamin FABBRI, demeurant à 75008 PARIS, 81, rue d Miromesnil, à concurrence de 5.900 actions
- Mademoiselle Sandra FABBRI, demeurant à 57070 METZ, 63, rue Roederer à concurrence de 5.900 actions

La suppression du droit préférentiel de souscription se fera au profit de :

Monsieur Olivier RASTIT à concurrence de 17.700 actions

La société FINANCIERE DU STEIR à concurrence de 17.700 actions

Le nouveau capital est fixé à UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €)

Il est divisé en CENT MILLE (100.000) actions de DIX (10 €) euros chacune, entièrement bérées et divisées en deux catégories :

2.100 actions de catégorie A, numérotées de 1 à 16.700 et de 29.201 à 64.600

'.900 actions de catégorie B, numérotées de 16.701 à 29.200 et de 64.601 à 100.000

s nouveaux statuts stipulent des avantages particuliers au profit des actions de catégorie

s nouvelles dispositions de l'article 30 des statuts prévoient qu'il sera prélevé sur le néfice distribuable la somme nécessaire pour verser à chaque action de catégorie B, un idende prioritaire égal à 3 € par action sur chaque exercice de douze mois, étant précisé e :

Ce dividende prioritaire sera réduit ou augmenté « prorata temporis » dans pothèse d'exercices d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois ;

Que le dividende prioritaire sera calculé prorata temporis, au titre de l'exercice de uscription, du 1er jour du mois de souscription à la date de clôture de l'exercice en cours ;

Que le dividende prioritaire sera calculé prorata temporis, au titre du dernier exercice y donnant droit, du premier jour de ce dernier exercice au dernier jour du mois précédent la date du dixième anniversaire de la souscription ; de telle sorte qu'il serait versé pour la dernière fois à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, incluant le mois de septembre 2023, en ce qui concerne les 12.500 actions de catégories B numérotées de 16.701 à 29.200 ;

Que cet avantage particulier prendra fin à l'issue de la période de 120 mois de telle sorte qu'il serait versé pour la dernière fois à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice incluant le mois d'avril 2024 en ce qui concerne les 35.400 actions de catégorie B numérotées de 64.601 à 100.000.

Si l'assemblée décide la distribution de dividendes supérieur aux dividendes prioritaires dont bénéficient les actions de catégorie B, ces dividendes seront attribués égalitairement aux actions de catégorie A et de catégorie B.

A l'issue de la période d'application de 120 mois des dividendes prioritaires attribués aux actions de catégorie B, les dividendes seront attribués indistinctement à chaque action qu'elle qu'en soit la catégorie, proportionnellement à la part que représente chaque action dans le capital.

Dans l'hypothèse où les résultats d'un exercice seraient insuffisants pour verser aux actions de catégorie B leurs dividendes prioritaire, les dividendes prioritaires ainsi différés seront reportables sur les exercices suivants, le cas échéant au-delà de la période de 120 mois et de telle sorte que le total des dividendes prioritaires des actions B s'élève à 30 euros par action entre leur institution et leur extinction.

Dans l'hypothèse où les résultats d'un exercice seraient insuffisants pour verser aux actions de catégorie B leurs dividendes prioritaire, l'assemblée générale pourra, en outre, si elle le décide expressément, procéder à un prélèvement sur les réserves pour compléter en tout ou artie aux actions B leurs dividendes prioritaires, avant toute autre distribution.

ı outre les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision ique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. ıtefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

cart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peur être incorporé en tout ou partie au ital.

ır tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une on entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. te option est décidée par la collectivité des associés.

b) Augmentation de capital de 1.000.000 à 1.500.000 euros

Il est envisagé d'augmenter le capital social d'une somme de 500.000 euros par incorporation de pareille somme sur le compte « prime d'émission » et élévation de la valeur nominale des actions existantes d'une part et par élévation de 10 à 15 euros de la valeur nominale des actions existantes d'autre part.

En conséquence le capital est fixé à UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 €) divisé en CENT MILLE (100.000) actions de QUINZE euros chacune, entièrement libérées divisées en deux catégories :

- 52.100 actions de catégorie A, numérotées de 1 à 16.700 et 29.201 à 64.600
- 47.900 actions de catégorie B numérotées de 16.701 à 29.200 et de 64.601 à 100.000.

2) DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES

a. Vérification et travaux effectués

Conformément à la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes.

Ces travaux relèvent uniquement d'un examen limité complété de contrôles particuliers.

Le commissaire aux comptes n'a pas de diligences à mettre en œuvre pour rechercher les avantages particuliers éventuels qui ne seraient pas stipulés dans les statuts.

Nous avons défini l'organisation de la mission en prenant connaissance du calendrier

b. Appréciation des droits particuliers

L'ensemble des droits particuliers accordés, tels que stipulés ci-dessus, appelle de notre part les commentaires suivants :

Les quarante sept mille neuf cent (47.900) actions de préférence de catégorie B (12.500 actions initiales et 35.400 actions nouvelles) donneront droit à un dividende prioritaire de trois euros (3 €), fixé en quotité définie du bénéfice distribuable lors de l'assemblée générale décidant l'affectation du résultat et/ou lors de toute assemblée qui déciderait une distribution ultérieure exceptionnelle de réserves, se chiffrant à une somme globale de 48.000 €.

Cet avantage particulier octroyé aux actions B prendra fin à l'issue d'une période de 120 mois de telle sorte qu'il serait versé pour la dernière fois à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice incluant le mois de septembre 2023, en ce qui concerne les 12.500 actions de catégorie B numérotées de 16.701 à 29.200.

Cet avantage particulier octroyé aux actions B prendra fin à l'issue d'une période de 120 mois de telle sorte qu'il serait versé pour la dernière fois à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice incluant le mois d'avril 2024, en ce qui concerne les 35.400 actions de catégorie B numérotées de 64.601 à 100.000. .

3) CONCLUSIONS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Sur la base des documents qui nous ont été communiqués et des diligences effectuées, nous avons constaté que les droits particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Woippy, le 03 avril 2014

FIDES – Thierry GRUN

Commissaire aux Comptes

COMMISSAIRE AUX COMPTES
FIDES
72C route de Thionville
57140 WOIPPY

ABIODIS GUYANE
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 €
Siège social : 97354 REMIRE MONTJOLY – Parc d'Activités Economiques de DEGRAD DES CANNES
RCS CAYENNE TMC 537 458 051

(2011 B492)

2014 A 1829
22.10.2014

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Jacques FABBRI**
  Né à BRIEY (Meurthe et Moselle), le 20 mai 1949
  Demeurant à 57640 VIGY - 31 rue du Val de Metz
  Veuf non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité

- **Monsieur Gérard FABBRI**
  Né à BRIEY (Meurthe et Moselle), le 16 décembre 1957
  Demeurant à 57000 METZ - 63 rue ROEDERER
  Divorcé non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité

- **Mademoiselle Géraldine FABBRI**
  Née à WOIPPY (Moselle) le 8 mars 1979
  Demeurant à 57000 METZ - 56 rue de la Chapelle
  Célibataire non liée par un pacte civil de solidarité ;

- **Monsieur Mathieu FABBRI**
  Né à WOIPPY (Moselle) le 13 mai 1977
  Demeurant à 57000 METZ - 2 rue des Marronniers
  Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité ;

- **Monsieur Benjamin FABBRI**
  Né à WOIPPY (Moselle) le 12 novembre 1981
  Demeurant à 75008 - PARIS 81 rue de MIROSMENIL
  Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité ;

- **Mademoiselle Sandra FABBRI**
  née à NICE (Alpes Maritimes) le 18 novembre 1988
  demeurant à 57070 METZ - 63 rue Roederer
  Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La collecte de végétaux et matières organiques ;
- l'exploitation d'une ou plusieurs unités de production d'énergie électrique ou thermique par voie de méthanisation ;
- toutes activités se rapportant à un complexe industriel dédié au traitement multiforme des végétaux et matières organiques ;
- la conception, la fabrication, l'achat et la vente, l'entretien de tous matériels de transport, manutention, conditionnement, stockage ou valorisation de déchets ménagers, industriels, agricoles, et d'une manière générale de déchets de toute nature, ainsi que la réalisation de toutes études relatives à ces matériels ou déchets.

Elle peut faire toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales ou industrielles, financières ou autres se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "ABIODIS GUYANE".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 97354 REMIRE MONTJOLY – Parc d'Activités Economiques de DEGRAD DES CANNES.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les souscripteurs en numéraire apportent à la société une somme en numéraire de vingt et un mille euros (21 000 €), correspondant à deux mille cents (2 100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées de la totalité de la valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 29 avril 2011 par la banque CIC EST, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit vingt et un mille euros (21 000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2013, le capital social a été augmenté de 125 000 euros par l'émission de 12 500 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 146 000 euros dont 21 000 euros par émission en numéraire d'actions de catégorie A et 125 000 euros par émission d'actions de catégorie B.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du22 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 708 000 euros dont 354 000 euros par émission en numéraire d'actions de catégorie A et 354 000 euros par émission d'actions de catégorie B.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 000 000 euros par incorporation de pareille somme sur le compte « prime d'émission » et élévation de la valeur nominale des actions existantes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €).

Il est divisé en CENT MILLE (100 000) actions de 20 euros (20 €) chacune, entièrement libérées divisées en deux catégories :

- 52 100 actions de catégorie A, numéros 1 à 16 700 et 29 201 à 64 600 ;
- 47 900 actions de catégorie B, numéros 16 701 à 29 200 et 64 601 à 100 000.

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit des actions de catégorie B.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou à titre gratuit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, les modalités, la valeur ou le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La transmission des actions par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote, sauf pour les héritiers déjà associés en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés en cas de liquidation de communauté. En cas de transmission par voie de décès, cette majorité se calcule en ne tenant compte que des associés survivants et des actions détenues par eux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas de refus d'agrément, il y aura lieu d'appliquer les mêmes dispositions que celle applicables aux cessions entre vifs comme exposé ci-dessus.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation d'une disposition statutaire ;

- condamnation pénale à une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois, avec ou sans sursis, prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président ou du directeur général de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion est nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social par rapport au nombre total d'actions de sa catégorie.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le premier président de la société est désigné aux termes des statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les actions composant le capital social.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du président est fixée par la décision collective de nomination.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective des associés prise à la majorité des actions ayant le droit de vote, le président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale ;
- exclusion du président associé.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de directeur général.

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité à la majorité des voix dont disposent les actions composant le capital social un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective à la majorité des actions ayant le droit de vote, le directeur général ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que le président

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Dans l'hypothèse de pluralité d'associés et de commissaire aux comptes en fonction au sein de la société, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en a été nommé un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans l'hypothèse où cette désignation est imposée par les dispositions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 à L 2323-66 du Code du travail auprès du président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général,
- modification des statuts,

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actions ayant le droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix dont disposent les actions ayant le droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé la somme nécessaire pour verser à chaque action de catégorie B, un dividende prioritaire égal à 3 € par action pour chaque exercice de douze mois, étant précisé :

- que ce dividende prioritaire sera réduit ou augmenté « prorata temporis » dans l'hypothèse d'exercices d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois ;
- que le dividende prioritaire sera calculé prorata temporis, au titre de l'exercice de souscription, du premier jour du mois de la souscription à la date de clôture de l'exercice en cours ;
- que le dividende prioritaire sera calculé prorata temporis, au titre du dernier exercice y donnant droit, du premier jour de ce dernier exercice au dernier jour du mois précédant la date du dixième anniversaire de la souscription ;
- que cet avantage particulier prendra fin à l'issue d'une période de 120 mois de telle sorte qu'il serait versé pour la dernière fois à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice incluant le mois de septembre 2023, en ce qui concerne les 12 500 actions de catégorie B numéros 16 701 à 29 200 ;
- que cet avantage particulier prendra fin à l'issue d'une période de 120 mois de telle sorte qu'il serait versé pour la dernière fois à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice incluant le mois d'avril 2024, en ce qui concerne les 35 400 actions de catégorie B émises numéros 64 601 à 100 000.

Si l'assemblée décide la distribution de dividendes supérieurs aux dividendes prioritaires dont bénéficient les actions de catégories B, ces dividendes seront attribués égalitairement aux actions de catégorie A et de catégorie B.

A l'issue de la durée d'application des dividendes prioritaires attribués aux actions de catégorie B, les dividendes seront attribués indistinctement à chaque action quelle qu'en soit la catégorie, proportionnellement à la part que représente chaque action dans le capital.

Dans l'hypothèse où les résultats d'un exercice seraient insuffisants pour verser aux actions de catégorie B leurs dividendes prioritaires, les dividendes prioritaires ainsi différés seront reportables sur les exercices suivants, le cas échéant au-delà de la période de 120 mois et de telle sorte que le total de dividendes prioritaires des actions B s'élève à 30 euros par action entre leur institution et leur extinction.

Dans cette hypothèse où les résultats d'un exercice seraient insuffisants pour verser aux actions de catégorie B leurs dividendes prioritaires, l'assemblée générale pourra en outre, si elle le décide expressément, procéder à un prélèvement sur les réserves pour compléter en tout ou partie aux actions B leurs dividendes prioritaires, avant toute autre distribution.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions. Toutefois, dans l'hypothèse où tout ou partie des dividendes prioritaires des actions de catégorie B n'aurait pas pu être distribué, le produit net de la liquidation sera utilisé en premier lieu pour verser lesdits dividendes prioritaires non distribués.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 AVRIL 2014

Pour copie certifiée conforme